

Bruxelles, le 20 juin 2018

### Avis 2018/11

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale

*L'avant-projet de loi qui est soumis à l'avis du Comité prévoit entre autres :*

- une proposition de modification de certains délais en matière de communication des données et
- une réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS).

*Le Comité émet un avis positif sur cet avant-projet de loi. En ce qui concerne la réforme du SIRS, le Comité prend connaissance du fait que :*

- le manager du SIRS est tenu de présenter au CGG le plan stratégique et le plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale ;
- à l'avenir, la fonction consultative du Conseil général des partenaires sera entre autres reprise par le CGG.

*Par ailleurs, le Comité part du principe qu'il agira en tant qu'équivalent à la plateforme d'information qui sera mise en place au sein du CNT. Le Comité souligne en outre que la possibilité pour le manager du SIRS de fusionner les comités de concertation structurelle pour les salariés et les indépendants ne peut être que temporaire (comme l'exposé des motifs le stipule).*

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité comporte deux chapitres en relation avec le statut social des travailleurs indépendants :

- chapitre 10, section 2 concernant la modification de certains délais en matière de communication de données dans le cadre de la cotisation Wijninckx ;
- chapitre 11: adaptation du Code pénal social en ce qui concerne le Service d'information et de Recherche sociale.

#### 1 Proposition visant à modifier certains délais en matière de communication de données dans le cadre de la cotisation Wijninckx

##### 1.1 Cotisation Wijninckx

En 2012, une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires, dénommée "cotisation Wijninckx", a été instaurée.<sup>1</sup> Il s'agit d'une cotisation prélevée sur les

<sup>1</sup> L'introduction de cette cotisation spéciale de sécurité sociale a été prévue en deux phases. Pour de plus amples informations voir AVIS CGG 2017/10 et 2017/15

cotisations et primes versées pour la constitution des pensions complémentaires du deuxième pilier.<sup>2</sup>.

### *1.2 Proposition de modification de certains délais en matière de communication de données*

Les organismes de pension sont légalement tenus de <sup>3</sup>communiquer à l'asbl SIGeDIS les données permettant de déterminer la base de perception pour la cotisation Wijninckx et ce, au plus tard le 30 juin de chaque année de cotisation. Le projet de loi soumis au Comité pour avis reporte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette date butoir au 31 août de chaque année de cotisation.

Pour sa part, l'asbl SIGeDIS a l'obligation légale<sup>4</sup> de communiquer aux personnes morales au plus tard le 30 septembre de chaque année de cotisation les données nécessaires au calcul et au paiement de la cotisation Wijninckx. Le projet de loi soumis au Comité pour avis fixe désormais cette date au 31 octobre de chaque année de cotisation.

## **2 Réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)**

Le SIRS soutient les services fédéraux d'inspection sociale dans leur lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Dans le cadre de la réforme récente des services d'inspection sociale<sup>5</sup>, une réforme et un renforcement de ce service ont été proposés<sup>6</sup>. L'avant-projet de loi soumis pour avis fait du SIRS l'organe central de coordination de la lutte contre la fraude sociale.

À la suite de cette réforme, le SIRS sera composé d'un comité stratégique, d'un Staff, incluant un manager, et de deux comités de concertation structurelle. Les comités de concertation structurelle (un pour le régime des travailleurs salariés et un pour le régime des travailleurs indépendants) sont chargés du suivi et de l'amélioration de la collaboration en matière de lutte contre la fraude aux cotisations, la fraude aux allocations et la fraude sociale transfrontalière, comme le dumping social. Si une organisation efficace du travail l'exige, le manager du SIRS peut décider de fusionner temporairement les deux comités de concertation structurelle.

Dans le cadre de la politique de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, le comité stratégique<sup>7</sup> établit un plan stratégique de lutte contre la fraude sociale tous les quatre ans. Le plan stratégique se concrétise chaque année en un plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale. Le manager du SIRS présente les plans d'action (chaque année) au Conseil national du Travail (CNT) et au Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs

---

<sup>2</sup> tant pour les travailleurs salariés que pour les indépendants

<sup>3</sup> Article 30, § 1 de la loi-programme du 22 juin 2012

<sup>4</sup> Article 30, § 1 de la loi-programme du 22 juin 2012.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la réforme de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

<sup>6</sup> Approbation d'une proposition de réforme des services d'inspection sociale par le Conseil des ministres du 10 novembre 2016.

<sup>7</sup> Sous la direction du membre du gouvernement compétent pour la lutte contre la fraude sociale.

indépendants. Des projets de nouvelles réglementations seront également soumis à ces deux organes consultatifs<sup>8</sup>.

Au sein du CNT, une plateforme d'information fraude sociale est créée afin de stimuler le dialogue entre les membres du gouvernement compétents en matière de fraude sociale et le management du SIRS, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part. Les projets de plans stratégiques et les projets de plans d'action opérationnels y seront entre autres discutés.

### 3 L'avis du Comité

Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis. En ce qui concerne la réforme du Service d'information et de recherche sociale, le Comité prend connaissance du fait que :

- le manager du SIRS est tenu de présenter au CGG le plan stratégique et le plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale ;
- à l'avenir, la fonction consultative du Conseil général des partenaires sera reprise par le CGG.

Le Comité demande toutefois d'apporter les adaptations légales nécessaires pour que le CGG agisse en tant qu'équivalent à la plateforme d'information qui sera mise en place au sein du CNT.

En ce qui concerne la possibilité pour le manager du SIRS de fusionner les comités de concertation structurelle pour les salariés et les indépendants en un comité de concertation unique, le Comité rappelle que l'exposé des motifs stipule expressément qu'une telle fusion ne peut être que temporaire. Pour les matières ou problèmes communs aux deux régimes, le Comité est d'avis que la concertation conjointe peut en effet apporter une valeur ajoutée. Il estime toutefois que certains aspects ou formes de fraude sociale sont propres à chaque régime et qu'ils nécessitent donc une approche spécifique. Selon le Comité, ces questions devraient être traitées dans le cadre de comités de concertation distincts.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 juin 2018:



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

---

<sup>8</sup> Ces organes reprennent la fonction consultative du Conseil des partenaires, qui sera supprimé.

